

Édito



Le SPELC informe et défend les maîtres délégués ou suppléants des 1^{er} et 2nd degrés

Cher(e) Collègue,
Maître délégué (auxiliaire ou suppléant) dans l'enseignement privé sous contrat en 1^{er} ou 2nd degré, vous avez des droits pour sortir de la précarité :

- des droits sociaux;
- des droits à la formation (préparation aux concours);
- le droit de vous présenter à une épreuve des recrutements réservés ouverts pendant 4 ans à compter de 2013.

Qui est maître délégué ou suppléant ?

Le maître délégué ou suppléant remplit une fonction essentielle, soit parce qu'il remplace un maître contractuel ou agréé*, soit parce qu'il existe des heures vacantes sur lesquelles aucun autre maître n'a été nommé (remplacement à l'année).

** En 1^{er} degré, les enseignants qui travaillent dans un établissement sous contrat simple sont appelés maîtres agréés.*

Un maître délégué ou suppléant peut avoir un CDD ou un CDI*.

Sa situation est précaire. Le SPELC vous aide à bien comprendre votre situation pour vous permettre d'être contractualisé dans les nouvelles conditions définies par la loi 2012-247 du 12 mars 2012 et la note de service 2013-109 du 17-07-2013, BO du 18-07-2013.

** Un maître en CDI n'est pas un maître contractuel définitif. Le CDI donne une priorité de réemploi sur le CDD.*

Les maîtres ayant été en poste entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et justifiant de quatre années de service équivalent temps plein, soit avant le 31 mars, soit au moment de la clôture des inscriptions (dans ce cas, deux années devront avoir été effectuées avant le 31 mars 2011), peuvent se présenter à une des épreuves des recrutements réservés ouverts jusqu'en 2016.

Consultez votre délégué SPELC.



© Fotoua

Infos pratiques

J'adhère au SPELC

Je déduis 66 % de la cotisation syndicale de mon impôt sur le revenu. Pour ceux qui ne sont pas imposables, l'État remboursera 66 % sous forme de crédit d'impôt.

À titre d'exemple, une cotisation de 100 € revient réellement à 34 €, soit moins de 3 € par mois!

Je suis protégé(e), dans le cadre de l'exercice de la profession, par un contrat d'**assistance juridique** souscrit par le SPELC pour ses adhérents : ma défense est assurée devant une juridiction pénale. Je suis représenté(e) gratuitement par un avocat.

Contactez le SPELC

Ce dossier hors série a été préparé par des responsables de la fédération des SPELC :

- pour le 1^{er} degré : Hervé Bétard (h.betard@spclc-fed.fr);
- pour le 2nd degré : Martine Delteil (m.delteil@spclc-fed.fr) et Théo Lobbes (t.lobbes@spclc-fed.fr).

Vous trouverez les coordonnées de tous les responsables départementaux et régionaux sur notre site Internet : www.spclc.fr



sommaire

- > Vos droits
- > Concours internes p. 2
- > L'accord pour l'emploi
- > Accord collégial p. 3
- > CDD et CDI p. 4

Fédération nationale
192 bis, rue de Vaugirard
75 015 Paris
Tél. 01 58 10 13 13
Fax : 08 11 38 69 70
Mél. federation@spclc-fed.fr
www.spclc.fr



Vos droits

Les indemnités de vacances

Le délégué auxiliaire en fonction toute l'année scolaire perçoit sa rémunération pendant toutes les vacances. Pour le suppléant :

Petites vacances	
Durée d'activité	Rémunération
Au moins 4 semaines entre deux périodes de vacances	Maintenue
3 ou 2 ou 1 semaine(s)	¾ ou ½ ou ¼

Grandes vacances	
Durée d'activité	Rémunération
< 40 jours dans l'année	2,5 jours
≥ 40 jours dans l'année	Total jours dans l'année / 4

Le droit à la formation

L'ancienneté du délégué (plus ou moins de trois ans) et la durée des formations déterminent les conditions de départ en formation : rémunération et remplacement. Des formations peuvent être organisées pour les suppléants.

La couverture des risques sociaux

Le maître délégué ou suppléant est affilié aux caisses primaires d'assurance maladie et bénéficie d'une prévoyance.

- **Congé pour maladie** : sur présentation d'un certificat médical.
- **Congé pour grave maladie** : après trois ans de service, le maître peut bénéficier d'un congé grave maladie pour une période maximale de trois ans.
- **Congés pour maternité, paternité, adoption** : après six mois de service, mêmes conditions que pour les maîtres contractuels (congés légaux).
- **Accident du travail** : pour bénéficier de la prévoyance, il faut justifier de plus de cinq mois de travail effectif au cours des dix-huit derniers mois. Un dossier est à remplir au secrétariat de l'établissement.

Chômage - allocation de retour à l'emploi pour les maîtres en CDD

En fonction de la durée des services, de toute nature, effectués dans le secteur public ou le secteur privé, le délégué ou le suppléant est indemnisé, soit par l'Assedic (Pôle emploi), soit par le bureau d'indemnisation du chômage de l'enseignement privé du rectorat (2nd degré) ou de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) (1^{er} degré) dont il dépend. Dans tous les cas, **dès la fin la période de remplacement**, il doit :

La couverture des risques sociaux.



- demander l'attestation de l'employeur au rectorat (2nd degré) ou à la DSDEN (1^{er} degré) ;
- s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du bureau Pôle emploi le plus proche du domicile.

En cas de rejet du dossier par Pôle emploi, il faut se procurer le dossier d'allocation chômage au rectorat (2nd degré) ou à la DSDEN (1^{er} degré). Les allocations pour perte d'emploi peuvent être cumulées avec une activité réduite (quotités à respecter). Elles sont payées avec un différé de deux mois.

Un maître en CDI peut être licencié s'il ne retrouve pas un remplacement d'au moins 1 heure par semaine à l'année.



Zoom

Concours internes et réservés

1- Concours internes : à titre transitoire et jusqu'à la session 2015 incluse, vous pouvez vous présenter au concours si vous justifiez, au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité, des conditions de diplômes en vigueur à la session 2009, pour les candidats recrutés avant le 30 juillet 2009 :

- licence ;
- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;
- titre ou diplôme classé au moins au niveau II.

Les candidats recrutés à partir du 30 juillet 2009 doivent justifier d'un master ou d'un diplôme ou titre équivalent, et à compter de la session 2012 :

- du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur de second degré (CLES 2), ou d'une certification équivalente*. Des conditions de dispense sont également prévues ;
- du certificat informatique et Internet (C2i) de niveau 2 "enseignant", ou d'une certification équivalente*.

* Contactez un responsable SPELC.



2- Concours réservés : sans conditions de titres ou de diplômes (voir en page 1).

L'accord pour l'emploi concerne aussi les suppléants

L'accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'Enseignement catholique du 1^{er} degré et celui du 2nd degré, modifiés en 2009 et actuellement en cours de révision, classent et examinent les demandes des suppléants (délégués auxiliaires) en catégorie E ou F. Ces accords visent, entre autres, "à favoriser la recherche d'un service de suppléance pour les maîtres ayant déjà accompli de tels services".

Ils précisent aussi les droits et les devoirs des suppléants

- Pour les maîtres ayant été suppléants (suppléance à l'année, remplacement), la commission de l'emploi recherche des propositions de nouvelles suppléances en priorité pour les CDI.
- Tout suppléant désirant retrouver un service doit participer au mouvement et effectuer les démarches nécessaires auprès de la commission diocésaine de l'emploi (CDE).
- Le suppléant qui s'inscrit à un concours pour devenir maître contractuel ou agréé doit en avertir le président de la commission diocésaine de l'emploi,

au plus tard quinze jours après la date de clôture des inscriptions, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

1^{er} degré, étape 6 du mouvement :

Après une ultime vérification du règlement des demandes des maîtres contractuels et agréés, la commission diocésaine de l'emploi étudie les propositions d'emploi faites aux suppléants (E) sur les services restant à pourvoir en tenant compte de leur ancienneté.

2nd degré :

Les demandes en sont classées F. La commission académique de l'emploi (CAE) doit se réunir avant la rentrée. Elle tient compte de l'ancienneté.

Les représentants SPELC siègent dans les commissions. N'hésitez pas à leur soumettre votre dossier.



Attention : selon les académies ou les diocèses, les CAE ou CDE ne se réunissent pas toujours pour examiner les demandes des maîtres suppléants et des délégués auxiliaires. Contactez alors votre délégué SPELC pour être informé !

Préaccord collégial et accord collégial

Le texte adopté par le comité national de l'Enseignement catholique le 20 mars 2009 stipule que, parallèlement à sa formation en master et à sa présentation au concours, l'étudiant se destinant à enseigner dans un établissement catholique d'enseignement devra obtenir un préaccord collégial, puis un accord collégial qui engagent collectivement les chefs d'établissement du réseau. Cette procédure est valable quelle que soit la modalité d'accès au métier d'enseignant : concours externe, concours interne, suppléance.

Le préaccord collégial (qui n'est pas exigé pour se présenter aux concours) est à demander dès l'entrée en M1 (quatre

ans de validité) ou à l'entrée en M2 (trois ans de validité). La délivrance du préaccord collégial se fait à l'issue d'un entretien individuel. Son refus doit être motivé par un écrit signé du président de la commission d'accueil et d'accord collégial (CAAC). Tout candidat a le droit de demander un deuxième entretien. L'accord collégial garantit au candidat l'accord individuel d'un chef d'établissement permettant le renouvellement d'un emploi de remplacement pour les suppléants ou la nomination sur un emploi vacant pour les lauréats des concours ou les candidats à une contractualisation.

Le préaccord, puis l'accord collégial, ont valeur sur tout le territoire national.



© Fotolia



Les contrats à durée déterminée (CDD) et à durée indéterminée (CDI)

Un maître suppléant ou un délégué académique peut avoir un CDD (contrat à durée déterminée) ou un CDI (contrat à durée indéterminée). Ce dernier ne change rien à la précarité de l'emploi. En effet, dès lors qu'aucun remplacement ne peut être proposé, l'administration procède au licenciement et verse une indemnité. Mais si la quotité de service dans le cadre du CDI est seulement diminuée, le maître ne peut pas prétendre à l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi).

Depuis le 13 mars 2012, les conditions d'obtention d'un CDI sont les suivantes :

- justifier de 6 ans de services effectifs ;
- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas 4 mois, cette durée de 4 mois s'entend de date à date.



Le site Internet du SPELC vous conduit au cœur de l'information

Pour vous renseigner, découvrez :

- ✓ nos publications ;
- ✓ notre base documentaire ;
- ✓ toutes les grilles de salaire ;
- ✓ des informations de votre région.

Pour entrer en contact, retrouvez :

- les coordonnées des responsables locaux et nationaux ;
- un espace pour poser vos questions.



www.spelc.fr

J'ADHÈRE AU SPELC!

NOM - Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Mél. Tél.

Je souhaite :

- ☐ adhérer au SPELC
- ☐ recevoir des renseignements sur le SPELC
- ☐ recevoir une réponse à la question suivante :

Tampon du syndicat
départemental ou régional

Talon à renvoyer au SPELC départemental ou régional,
ou à la Fédération nationale SPELC, 192 bis, rue de Vaugirard 75015 Paris
ou nous contacter sur www.spelc.fr.

